

Tout ce qu'il faut savoir sur la fortune lors d'une demande de prestations complémentaires

SPC - Edition décembre 2013

Fortune : définition

La législation sur les prestations complémentaires utilise le terme "fortune" pour qualifier un élément important pris en compte pour calculer les prestations; non seulement les revenus d'une personne sont déterminants, mais également l'ensemble de ses biens.

Les prestations complémentaires ne sont versées qu'aux personnes qui en ont réellement besoin. En toute logique, l'épargne doit être utilisée en priorité, avant l'intervention des prestations complémentaires.

Un certain niveau de fortune peut empêcher de bénéficier de prestations. Toutefois, **il n'y a pas de montant maximum fixé qui interdise de les demander.** Il est donc préférable de déposer une demande de prestations au lieu de renoncer, peut-être à tort, au droit à des prestations complémentaires.

Par "fortune", il faut comprendre :

- **la fortune mobilière** : argent liquide, avoirs en banque, y compris capital LPP, CCP, titres, valeur de rachat de l'assurance-vie, succession non partagée, etc.,
- **la fortune immobilière** : immeubles, terrains, part en copropriété, en Suisse ou à l'étranger, soit tous les biens, quelle que soit leur valeur.

Comment la fortune est-elle prise en compte ?

Une des étapes du calcul des prestations complémentaires fédérales et cantonales consiste à déterminer la part de la fortune à prendre en compte; en effet, une partie de la fortune est "transformée en revenu".

En ce qui concerne les prestations complémentaires AVS/AI, le calcul est différent pour déterminer les prestations fédérales et les prestations cantonales, selon qu'il s'agit d'un rentier AVS ou d'un rentier AI.

Dans tous les cas PC AVS/AI ou PCFam, la part de la fortune qui dépasse :

- 37'500 F pour une personne seule
- 60'000 F pour un couple
- 15'000 F pour un orphelin et par enfant dont les ressources influencent le calcul des prestations

est prise en compte et transformée en revenu à raison de :

	Pour les prestations complémentaires fédérales (PCF)		pour les prestations complémentaires cantonales (PCC)
	à domicile	en établissement	
rentiers AVS	1/10 ^{ème}	1/5 ^{ème}	1/5 ^{ème}
rentiers AI	1/15 ^{ème}	1/8 ^{ème}	1/8 ^{ème}
PCFam			1/8 ^{ème}

Le résultat de ce calcul est ajouté aux autres revenus, de même que le produit de la fortune mobilière ou immobilière soit, par exemple : les revenus du capital, les intérêts de carnets d'épargne, un usufruit, un droit d'habitation, les loyers s'il s'agit de fortune immobilière.

Ce qu'il faut retenir :

- La fortune n'empêche pas de pouvoir bénéficier des prestations complémentaires.
- Elle doit être utilisée progressivement pour compléter les revenus.
- Lorsque la fortune diminue, les prestations complémentaires augmentent.
- Quand la fortune diminue au point d'atteindre le seuil de 37'500 F pour une personne seule ou 60'000 F pour un couple, elle n'est plus prise en compte dans le calcul des revenus. En revanche, le produit de la fortune continue à faire partie des ressources.

Vous pouvez procéder à un calcul indicatif des prestations complémentaires auxquelles vous pourriez prétendre sur le site Internet du SPC (www.geneve.ch/spc_ocpa)

Un point important : les prestations de la prévoyance professionnelle

Les personnes qui arrivent à l'âge de la retraite peuvent être confrontées à un choix que leur soumet l'institution de prévoyance (caisse LPP) :

- **toucher une rente** de la prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier LPP) ou
- **recevoir un versement unique**, sous forme de capital.

Il faut savoir que le fait de choisir le capital LPP en lieu et place d'une rente peut avoir des conséquences en matières de prestations complémentaires AVS/AI, à savoir :

- Le but poursuivi par la législation LPP étant la prévoyance, la législation sur les prestations complémentaires cantonales prévoit que les personnes, qui optent pour le capital et ne l'utilisent pas à des fins de prévoyance, perdent leur droit à des prestations complémentaires cantonales.
A cet égard, la conversion de la totalité du capital en rente viagère ou l'achat de son propre logement sont considérés comme moyens de prévoyance.
- Encaisser son capital LPP - lequel s'ajoute au reste de la fortune - peut aussi engendrer une diminution, voire un refus de prestations complémentaires cantonales.

Il est donc conseillé de vous informer auprès du SPC ou de votre institution de prévoyance, afin de faire ce choix en toute connaissance de cause.

Comment la fortune immobilière est-elle prise en compte ?**Si vous habitez votre logement :**

S'il s'agit d'un bien immobilier habité par le bénéficiaire des prestations ou par son conjoint (partenaire enregistré), le SPC considère comme fortune la valeur fiscale cantonale du bien, avant les abattements fiscaux.

De la valeur fiscale brute, on peut déduire les dettes hypothécaires ainsi qu'une franchise de 112'500 F. Cette valeur est portée à 300'000 F pour un couple si l'un des conjoints / partenaires enregistrés réside en EMS/EPH et l'autre à domicile, ou lorsqu'ils habitent dans leur logement et que l'un d'eux perçoit une allocation pour impotent.

Par ailleurs, une valeur locative est prise en compte, au titre de revenu de la fortune immobilière, selon les principes prévus par la législation sur l'impôt cantonal direct.

Un forfait pour les frais d'entretien du logement est pris en compte dans les dépenses.

Si vous n'habitez pas votre logement :

S'il s'agit d'un bien immobilier qui n'est pas habité par le bénéficiaire des prestations ou par son conjoint / partenaire enregistré, le SPC prend en compte sa valeur vénale, soit le prix du marché. Dans ce cas, il est nécessaire de faire estimer son bien par un professionnel (un architecte par exemple), si l'on dépose une demande de prestations.

Les dettes hypothécaires peuvent être déduites, mais en revanche le forfait de 112'500 F (respectivement 300'000 F) mentionné ci-dessus n'est pas applicable.

La valeur locative est également prise en compte. Si le bien immobilier est loué, les loyers nets encaissés sont comptés.

Dans les deux cas, la valeur nette retenue pour le bien immobilier est ajoutée aux autres éléments de fortune (avoirs en banque ou titres, par exemple). La fortune totale est "transformée en revenu" comme indiqué dans le chapitre "Comment la fortune est-elle prise en compte ?".

Et si vous avez donné des biens ?

La législation sur les prestations complémentaires fédérales et cantonales prévoit que les biens ou les revenus dont un ayant droit s'est dessaisi comptent comme s'ils lui appartenaient toujours.

En effet, les prestations complémentaires ne doivent être versées qu'aux personnes qui en ont réellement besoin; il est donc logique, pour l'Etat, de se prémunir des conséquences d'une donation.

Définition : une donation est un acte par lequel on se dessaisit d'un bien, sans obligation juridique et sans contre-prestation équivalente.

Si tel est le cas, le SPC compte le bien donné à sa valeur au moment de la donation, quelle que soit l'époque à laquelle elle a été faite. Toute donation est donc prise en compte, mais un abattement de 10'000 F par année est possible, dès la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle la donation est intervenue, mais au plus tôt dès le 1^{er} janvier 1990.

La valeur nette de la donation est ajoutée au reste de la fortune mobilière et/ou immobilière et "convertie en revenu", comme expliqué précédemment.

Ainsi, une donation peut priver de tout ou partie des prestations complémentaires.

Les conséquences sont lourdes lorsqu'il s'agit de financer un séjour en EMS (établissement médico-social), et que les prestations complémentaires ne permettent pas de couvrir les frais de séjour.

Dans ce cas de figure, l'Etat finance les frais de séjour par des prestations d'aide sociale versées par le SPC pour le compte de l'Hospice général. Une contribution des parents en ligne directe (dette alimentaire) est toutefois exigée, participation dont l'étendue est définie à l'art. 39A du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et aide sociale individuelle (RIASI - J 4 04.01), du 25 juillet 2007.

Service des prestations complémentaires (SPC)

route de Chêne 54
1208 Genève

T. +41 22 546 16 00 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (vendredi 16h00)
F. +41 22 546 17 00

Adresse pour le courrier:

Case postale 6375,
1211 Genève 6

Accueil téléphonique par secteurs de 8h30 à 11h30

- Cas nouveaux AVS/AI : 022 546 16 60 / 022 546 16 70
- Cas nouveaux PCFam : 022 546 17 90
- Révisions - Enquêtes : 022 546 16 90
- Successions : 022 546 16 80
- Mutations : 022 546 16 20 / 022 546 16 30 / 022 546 16 40
- Remboursement de frais : 022 546 16 10
- Finances - Comptabilité : 022 546 17 40
- Juridique : 022 546 17 10

Accueil au public

Rez-de-chaussée

Dépôt des demandes PCFam (sur rendez-vous)

3^{ème} étage de (8h30 à 12h00)

- Cas nouveaux AVS/AI
- Mutations
- Révisions - Enquêtes
- Successions
- Remboursement de frais

Tous les bureaux du SPC sont accessibles en fauteuil roulant.
Tram: ligne 12/ Arrêts: Amandolier / SNCF ou Grange-Canal
Bus: ligne 21 / Arrêt Amandolier / SNCF.